



AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS

CIRCULAIRE N° 2020/01

14/02/2020

Exonération des cotisations de sécurité sociale - circulaire pour une procédure de remboursement des cotisations de sécurité sociale sur les rentes pour accident du travail dans un contexte européen.

1. Principe d'unicité de la législation applicable

L'article 11 du règlement 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale spécifie :

« 1. Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre.

2. Pour l'application du présent titre, les personnes auxquelles est servie une prestation en espèces du fait ou à la suite de l'exercice de son activité salariée ou non salariée sont considérées comme exerçant cette activité. Cela ne s'applique pas aux pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ni aux rentes pour accident de travail ou maladie professionnelle, ni aux prestations de maladie en espèces couvrant des soins à durée illimitée.

3. Sous réserve des articles 12 à 16:

a) la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre;

b) les fonctionnaires sont soumis à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui les emploie;

c) la personne qui bénéficie de prestations de chômage conformément aux dispositions de l'article 65, en vertu de la législation de l'État membre de résidence, est soumise à la législation de cet État membre;

d) la personne appelée ou rappelée sous les drapeaux ou pour effectuer le service civil dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre;

e) les personnes autres que celles visées aux points a) à d) sont soumises à la législation de l'État membre de résidence, sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement qui leur garantissent des prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs autres États membres. »

Le principe de base est donc qu'une seule et unique législation s'applique à une situation donnée, ce qui entraîne le paiement de cotisations à un seul régime de sécurité sociale : une double cotisation est proscrite.

2. Application du règlement 883/2004

Dans les dossiers accidents du travail, les entreprises d'assurance, tout comme Fedris doivent retenir des cotisations de sécurité sociale sur les indemnités qu'elles versent aux victimes d'un accident du travail et verser celles-ci à l'ONSS, conformément aux instructions administratives de l'ONSS.

Au regard du droit européen, Fedris ne peut percevoir des cotisations de sécurité sociale sur les prestations accidents de travail que si c'est la législation belge qui est applicable au sens du règlement. Une première question à résoudre est de déterminer si le règlement européen trouve à s'appliquer au dossier, à savoir, s'il y a un élément d'extranéité. Cet élément ne va pas toujours de soi : même pour une personne travaillant en Belgique et résidant en Belgique, il peut exister un élément d'extranéité qui aurait pour conséquence que ce n'est pas la loi belge qui s'applique (un détachement, une pluriactivité). S'il y a un élément d'extranéité et que le règlement 883/2004 trouve à s'appliquer, il y a lieu de rechercher quelle est la législation applicable au sens du règlement.

Il n'y a pas de règle absolue à partir d'une situation donnée : même un pensionné résidant en Belgique pourrait se voir appliquer la législation d'un autre Etat et inversement, un pensionné résidant à l'étranger pourrait se voir appliquer la législation belge (article 11, 2 et 3 a) activité professionnelle dans un autre Etat que l'Etat de résidence).

En pratique, il s'agit dans la plupart des cas des situations transfrontalières suivantes :

Situation 1 : une personne travaille à l'étranger avec assujettissement à la sécurité sociale à l'étranger et a une rente AT pour un AT reconnu en droit belge.

Suivant les règles de coordination spécifiées à l'article 11 du règlement 883/2004 la personne est assujettie à la sécurité sociale du pays de son occupation et il s'agit donc de l'étranger. La Belgique ne peut donc pas retenir de cotisations sociales dans ce cas d'espèce.

Situation 2 : une personne n'exerce aucune activité dans un autre Etat membre que la Belgique et bénéficie d'une rente AT suivant la législation belge.

Cette personne est soumise à la législation pour les retenues de cotisations sociales de l'Etat membre où elle réside (article 11, 3 e) du règlement européen 883/2004.

Il s'agit par exemple dans ce cas de personnes qui sont pensionnées (sans exercice d'une activité salariée) ou qui sont invalides ou qui ne reçoivent que leur rente accident du travail et n'exercent pas d'activité salariée ou non salariée.

3. Procédure de remboursement des cotisations de sécurité sociale.

En accord avec l'ONSS, Fedris utilisera le système déjà appliqué pour la récupération des cotisations payées indûment suite à un décès, une diminution de pourcentage, un arrêt d'indemnisation (« déclaration négative ») aux dossiers de demande d'exonération de cotisations sociales sur les prestations accidents du travail belges.

Ce système de récupération des cotisations indûment versées par Fedris à l'ONSS peut également être appliqué pour les dossiers en cours dans un contexte européen. En effet, des cotisations sont indûment retenues aussi bien dans les dossiers avec un aspect européen que dans les dossiers nationaux avec indus.

Fedris et les entreprises d'assurance doivent dès lors faire en sorte que les cotisations indument retenues soient versées aux intéressés. Fedris et les entreprises d'assurance doivent alors à leur tour récupérer ces cotisations indument versées à l'ONSS auprès de l'ONSS.

La procédure convenue est la suivante:

1. Soit l'intéressé fait une demande d'exonération de cotisation ONSS sur sa rente accident du travail, soit Fedris ou les entreprises d'assurance s'aperçoivent d'office qu'il y a une faute en vérifiant les informations;
2. Fedris ou les entreprises d'assurance vérifient dans les déclarations DmfA trimestrielles le montant des cotisations déjà payées, ainsi que les dates auxquelles elles ont été retenues et versées à l'ONSS;
3. Ensuite, Fedris ou les entreprises d'assurance vérifient si les cotisations s'inscrivent dans les délais de prescription prévus par la Loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971. Fedris ou les entreprises d'assurance payent les cotisations retenues qui s'inscrivent dans les délais de prescription à l'intéressé;
4. Via la déclaration DmfA complémentaire trimestrielle relative aux arriérés, les cotisations indûment retenues sont déduites des cotisations ONSS que Fedris ou les entreprises d'assurance doivent encore à l'ONSS;
5. L'ONSS vérifie si les cotisations retenues ont effectivement été payées par Fedris ou les entreprises d'assurance en consultant les déclarations trimestrielles antérieures;
6. En cas d'approbation, l'ONSS envoie un accusé de réception à Fedris ou aux entreprises d'assurance le jour après réception de la déclaration DmfA.

Afin de simplifier l'application pratique de cette procédure, Fedris met à la disposition des intéressés un formulaire que ceux-ci doivent compléter en cas de demande d'exonération des cotisations de sécurité sociale. Ce modèle de formulaire est annexé à la présente circulaire et est disponible dans les trois langues nationales belges, l'anglais et l'italien, sur le site internet de Fedris.

Dans ce formulaire, les intéressés devront fournir les informations suivantes :

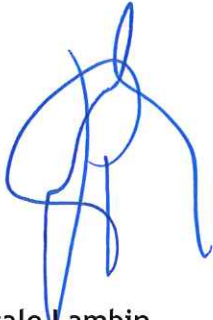
1. leurs coordonnées,
2. l'assujettissement à la législation sur la sécurité sociale accompagné des justificatifs officiels,
3. les périodes durant lesquelles les cotisations ont été prélevées par l'État membre autre que la Belgique.

S'il ressort de ces informations reçues de l'intéressé que Fedris ou l'entreprise d'assurance n'est pas compétente pour l'application de sa législation en matière de cotisations sociales, le paiement des cotisations à l'intéressé sera effectué conformément à la présente procédure à condition qu'elles s'inscrivent dans les délais de prescription légaux (3 ans pour les accidents du travail). Ces cotisations payées à l'intéressé peuvent ensuite être récupérées via la déclaration DmfA complémentaire trimestrielle relative aux arriérés.

4. Obligation d'information

Fedris et les entreprises d'assurance ont l'obligation de donner toutes les informations nécessaires aux intéressés pour qu'ils puissent faire valoir les droits conférés par le règlement 883/2004.

Les bénéficiaires ont à leur tour l'obligation de donner toutes informations pour permettre la détermination de la législation applicable et des obligations qui leur incombent.



Pascale Lambin
Administrateur général f.f.